CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12977	
Dr A	
Audience du 10 octobre Décision rendue publiqu	2017 ue par affichage le 22 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 1^{er} décembre 2015, la requête présentée par M. C et Mme C ; M. et Mme C demandent à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2549 en date du 5 novembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, statuant sur leur plainte formée contre le Dr A, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins, a rejeté cette plainte ;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;
- M. et Mme C soutiennent que le Dr A n'a rappelé M. C qu'un mois après la demande de fixation d'un nouveau rendez-vous ; qu'entre-temps, M. C avait essayé vainement d'obtenir la fixation d'une nouvelle consultation ; que Mme C a été mise dans l'impossibilité de voir son médecin traitant ; que le secrétaire du Dr A est un être irascible, malfaisant, colérique et imprévisible, qui insulte la clientèle au téléphone ; que le Dr A, épouse de son secrétaire, a été forcément informée du comportement de son époux, comportement qu'elle a cautionné et auquel elle aurait dû mettre un terme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 24 décembre 2015 et 8 mars 2017, les mémoires présentés pour le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale et titulaire d'une capacité en acupuncture ; celle-ci conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que M. C, qui n'était pas le patient du Dr A, était irrecevable à porter plainte contre cette dernière ; qu'on peut sérieusement douter de la volonté réelle de Mme C de porter plainte contre elle, et de relever appel de la décision attaquée ; qu'aucun grief n'est formulé à son encontre ; qu'à la suite de la conversation téléphonique litigieuse, au cours de laquelle M. C avait demandé un report de la date de la consultation, elle a rappelé M. C, sans qu'il lui soit répondu ; que l'invocation d'un comportement agressif de son époux n'est assortie d'aucun commencement de preuve ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 août 2017, le mémoire présenté par M. C et Mme C ; ceux-ci reprennent les conclusions de leur requête par les mêmes moyens ;

M. et Mme C soutiennent, en outre, que c'est en pleine connaissance de cause que M. C a signé, après que lecture lui en a été faite, tant la plainte initiale, que la requête d'appel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2017, le rapport du Dr Ducrohet :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme C, alors âgée de 80 ans, a désigné, à la fin février 2014, le Dr A comme son médecin traitant ; qu'à la suite de cette désignation le Dr A a reçu trois fois en consultation Mme C ; qu'un nouveau rendez-vous a été sollicité pour Mme C, par son fils, M. C, en vue du renouvellement, pour le mois d'août 2014, d'une prescription de médicament ; que ce rendez-vous a été fixé au 11 juillet à 9h15 ; que, postérieurement à cette fixation, M. C a contacté téléphoniquement le cabinet du Dr A en vue d'une modification de la date retenue, M. C exprimant le souhait d'une consultation en après-midi ; que le secrétaire du Dr A, qui est également l'époux de cette dernière, a, lors de cette conversation téléphonique, indiqué à M. C qu'il n'était pas en mesure de fixer un nouveau rendez-vous en après-midi, et que le Dr A le rappellerait ; qu'une dizaine de jours plus tard, Mme C et M. C ont, le 22 juillet 2014, formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en invoquant, d'une part, un refus d'accès aux soins, d'autre part, un comportement discourtois et agressif de la part du secrétaire du Dr A ; que la chambre disciplinaire de première instance a, par la décision attaquée, rejeté cette plainte ; que Mme C et M. C relèvent appel de cette décision de rejet ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées par le Dr A :

2. Considérant que Mme C, patiente du Dr A, justifiait d'une qualité lui donnant intérêt pour former une plainte disciplinaire contre ce médecin ; que son fils, M. C, lequel, eu égard à l'âge et à l'état de santé de sa mère, assistait cette dernière dans ses démarches médicales, justifiait également d'un intérêt pour former une plainte disciplinaire à raison de difficultés fautives auxquelles il se serait heurté dans ces démarches ; qu'il en résulte que Mme C et M. C étaient recevables à former la plainte sur laquelle, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a statué ; que, par suite, Mme C et M. C, cosignataires de la requête d'appel, étaient également recevables à relever appel de la décision attaquée ;

Au fond:

- 3. Considérant, en premier lieu, qu'eu égard, tant à la brièveté de la période s'étant écoulée entre la conversation téléphonique susmentionnée et le dépôt de la plainte, qu'à l'objet, également susmentionné, de la demande de consultation litigieuse, dont rien, au dossier, ne permet d'établir l'urgence, le Dr A, ne peut, en tout état de cause, être regardée comme s'étant rendue coupable d'un refus de soins, alors même qu'elle n'aurait rappelé M. C que postérieurement au 22 juillet 2014 ;
- 4. Considérant, en second lieu, d'une part, qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la réalité du comportement discourtois et agressif qu'aurait adopté le secrétaire du Dr A à l'égard de M. C ; d'autre part, et en tout état de cause, qu'à supposer établie la réalité d'un tel comportement, rien ne permettrait d'affirmer que celui-ci aurait été cautionné par le Dr A ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme C et M. C ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté leur plainte formée contre le Dr A;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête de M. et Mme C est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme C, à M. C, au conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet des Pyrénées-Orientales, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Kahn-Bensaude, Parrenin, MM. les Drs Arnault, Ducrohet, Ichtertz, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.